



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Unité Territoriale de
Valenciennes
Zone d'activités de
l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Caroline BAYART

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

V1/2014/CB-051

Prouvy, le 19 mars 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

- Objet** : Rapport de présentation au CODERST
Société Canélia à Petit-Fayt
Modification des installations
- N° S3/C** : 70.01409
- Références** : Courier du 25/06/2008 – remplacement d'une TAR
Courier du 15/03/2013 – déclaration d'antériorité pour la rubrique 1185
Courier du 29/07/2013 – remplacement de la TAR n°5
Courier du 02/09/2013 – dossier de demande de modification du périmètre
d'épandage
Courier du 21/10/2013 – déclaration du statut IED

DEMANDEUR :

- Raison sociale : CANELIA PETIT-FAYT BEURRE
- Siège social : 49 rue du village - B.P 7 – 59224 Petit-Fayt
- Adresse de l'établissement : 49 rue du village - B.P 7 – 59224 Petit-Fayt
- Contact : Monsieur LAVEDRINE, Directeur
- Activité principale : Laiterie

1.- OBJET DU RAPPORT

L'établissement CANELIA est autorisé par arrêté préfectoral du 06 juin 2008 à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de lait Uht et de beurre situé à Petit Fayt.

Par courriers visés en référence, l'exploitant nous a informés des modifications intervenues sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces modifications nécessitent donc une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-dessus référencé.

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Modification du plan d'épandage

Par courrier du 02/09/2013, l'exploitant a porté à notre connaissance un dossier de modification du périmètre d'épandage. La société Canélia souhaite étendre son périmètre d'épandage par l'ajout de nouvelles parcelles chez 3 des 23 agriculteurs utilisateurs actuels des boues et par l'intégration d'une partie des parcelles d'un nouvel agriculteur. L'extension porte sur une surface de 107.8 hectares épandables.

Les boues liquides égouttées issues de la station d'épuration du site sont actuellement recyclées en agriculture conformément aux modalités de l'arrêté d'autorisation du site.

Le périmètre d'épandage couvre une superficie épandable de 755.55 hectares cultivés par 23 exploitations sur 12 communes situées entre Maroilles et Avesnes sur Helpe.

Le point III.h de la circulaire du 14 mai 2012 précise : « *Ainsi, dans la mesure où l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été prouvée, on pourra considérer que la modification n'est pas substantielle dès lors que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé ne dépasse pas 10 tonnes (qui est le seuil au-delà duquel un plan d'épandage est soumis à autorisation lorsqu'il est considéré séparément au titre des procédures « IOTA » du livre 2 du code de l'environnement). La modification du plan d'épandage sera alors encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.*

Il est toutefois souhaitable que, dans la mesure où le plan d'épandage ainsi modifié concerne de nouvelles communes, ces communes puissent être préalablement consultées sur le nouveau plan d'épandage et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. »

Le dossier présenté par l'exploitant s'est attaché à démontrer l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles. Au vu des éléments fournis dans le dossier, la quantité d'azote valorisée annuellement sur les nouvelles parcelles sera inférieure à 10 tonnes. Par ailleurs, l'extension est réalisée uniquement sur des communes qui étaient inclus dans le périmètre d'épandage actuel (cf. Enquête publique de 2005).

Enfin, le dossier a été transmis au SATEGE pour avis. Par courrier en date du 21/10/2013, le SATEGE a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:

- transmettre la synthèse du logiciel APTISOL (page 15 - annexe 5) qui comporte notamment les recommandations d'épandage parcelle par parcelle en fonction de leurs caractéristiques pédologiques ;
- envoyer chaque année le PPE (programme prévisionnel d'épandage), le registre et le bilan agronomique au SATEGE,
- transmettre le plan d'épandage au format SANDRE au SATEGE.

L'exploitant a indiqué avoir transmis ces documents au SATEGE.

En conséquence, la modification présentée par l'exploitant n'est pas substantielle au regard de la circulaire du 14 mai 2012, mais nécessite qu'elle soit encadrée par arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 – Modification au regard de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte sera abrogé le 7 janvier 2014. La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

La société CANELIA exploite une usine de fabrication de lait Uht et de beurre.

Par courrier du 21 octobre 2013, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 3642-1 : traitement et transformation de produits d'origine animale.

L'inspection valide le classement proposé par l'exploitant pour la rubrique principale **3642-1** ainsi que le choix sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) relatives à cette rubrique : **FDM – Industries agro-alimentaires et laitières**.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement. Cette modification nécessite d'être encadrée par arrêté préfectoral complémentaire.

2.3 – Modifications intervenues sur le site depuis la signature de l'arrêté du 06 juin 2008

Par ses différents courriers ci-dessus visés, l'exploitant nous a informés des modifications intervenues sur le site.

Ces modifications concernent :

- le remplacement de 2 tours aéroréfrigérantes,
- la demande de bénéfice d'antériorité suite à la création de la rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés qui appauvrisse la couche d'ozone).

Ces modifications ne sont pas substantielles mais nécessitent néanmoins une modification de l'arrêté d'autorisation du 06 juin 2008.

3. SUITE ADMINISTRATIVE

Les différentes modifications nécessitent une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2008.

En conséquence, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, après avis des membres du Coderst, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour acter les modifications du site CANELIA à Petit-Fayt.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Les observations formulées ont été prises en considération par l'Inspection.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité Installations Classées,


Caroline BAYART

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas de Calais,
Préfet du Département du Nord, DiPP - BICPE

Prouvy, le 20 MAR 2014
Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes



Daniel HELLEBOID

Étude d'origine	Exploitant agricole	Code SIG Parcelle	Commune	Références Cadastrales	Lieu dit	Surface parcelle (ha)	Surface épandable (ha)	Critères d'exclusion
Étude d'extension du périmètre d'épandage des boues de la Société CANELIA Petit Fayt juin 2013	GABELLE Michel	GAB 01	Prisches et Beaurepaire sur Sambre	Prisches section OB numéro 331 + Beaurepaire sur Sambre section OA numéros 19, 20, 29, 30, 32	Fontaine aux corbeaux	6,1	6,1	aucun
	BAUDRY Bruno	BAU 02 partie	Boulogne sur Helpe	Boulogne sur Helpe section OA numéros 19,20	Mon miroir	4,75	2,19	habitation + cours d'eau
	GAEC LEFEVRE DE LA BASSENNE	LEF 19	Saint Hilaire sur Helpe	Saint Hilaire sur Helpe section OB 564	Ilot 19	1,56	1,56	aucun
	GAEC LEFEVRE DE LA BASSENNE	LEF 20	Cartignies et Saint Hilaire sur Helpe	Saint Hilaire sur Helpe section OB 517, 519, 520, 522, 607, 528, 529 et Cartignies section OB numéros 359, 360, 364 à 374, 376	Ilot 20	19,75	14,47	habitation
	GAEC LEFEVRE DE LA BASSENNE	LEF 17	Cartignies	Cartignies section OB numéros 247,248	Ilot 17	2,35	2,16	habitation
	GAEC LEFEVRE DE LA BASSENNE	LEF 18	Cartignies	Cartignies section OB numéro 268	Ilot 17	2,37	2,17	habitation
	GAEC LEFEVRE DE LA BASSENNE	LEF 16	Petit Fayt	Petit Fayt section OB numéros 313, 314, 387, 388	Ilot 16	2,25	1,45	habitation
	EARL DES TROIS PEUPLIERS	ME 02	Grand Fayt et Marbaix	Grand Fayt section OB numéros 148,149 et Marbaix section OB numéros 75,76	Ilot 02 partie	2,4	1,64	habitation
	EARL DES TROIS PEUPLIERS	ME 13	Grand Fayt et Marbaix	Grand Fayt section OB numéros 481,483 à 489 et Marbaix section OB numéros 144 à 148, 150, 153 à 157, 101, 436, 464, 463, 177 à 181	Ilot 13	35,05	28,12	habitation + cours d'eau
	EARL DES TROIS PEUPLIERS	ME 04	Marbaix	Marbaix section OB numéros 183 à 188,133 à 138, 175, 176, 512, 196, 197, 198, 494	Ilot 04	10,95	9,13	habitation + cours d'eau
	EARL DES TROIS PEUPLIERS	ME 12	Marbaix	Marbaix section OB numéros 2 à 7, 11, 12,	Ilot 12	33,93	32,71	Habitation + cours d'eau
	EARL DES TROIS PEUPLIERS	ME 05	Marbaix	Marbaix section OB numéros 124 à 128, 189 à 191, 194, 231, 232 par 233 par 234 à 240, 432	Ilot 05	9,56	6,09	habitation + cours d'eau
Totaux						131,02	107,79	

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société CANELIA PETIT FAYT BEURRE dont le siège social est situé à Petit Fayt (59244) est tenue de respecter pour le site exploité à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFCTORAL DU 06 JUIN 2008

2.1 modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 06.06.2008

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 est remplacée par la liste suivante :

Rubriques	A ,D, NC	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations	Repère plan
1136-B-b	A	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5t mais inférieure à 200 t pour être soumis à autorisation	<p>Une installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bac à eau glacée de type Herse : 5 t - Ruisseleur (prérefroidissement) : 1 t <p>La quantité totale présente est de 6 tonnes</p> <p>L'installation d'accumulation de glace est constituée par une installation en prérefroidissement d'une installation d'accumulation d'eau glacée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Installation de prérefroidissement - 2 ruisseurs de type cascade (540 kW) - 2 compresseurs (2 x 522 kW) - 12 condenseur évaporatif de type Baltimore <p>➢ Installation de production d'eau glacée</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 compresseurs (3 x 522 kW) - 1 condenseur évaporatif 	1
2230	A	Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j pour être soumis à autorisation Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : -1 litre de crème = 8 l équivalent-lait ; -1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait -1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait ; -1 kg de fromage = 10 L équivalent-lait.	<ul style="list-style-type: none"> - Lait : 1 100 000 l/j - Crème : 700 000 l/j soit 5 600 000 L éq. lait /j <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est de 6 700 000 l/j</p>	2
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour pour être soumis à autorisation	<p>La quantité de produits finis par jour est de 150 t/j.</p>	1;2
2661.1.b	E	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) b. la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j pour être soumis à enregistrement	<p>2 installations d'extrusion de polyéthylène haute densité d'une capacité de production respective de 7.7 t/j et 8.6 t/j</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 16.3 t/j de polystyrène.</p>	3
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières au fioul lourd : 8, 460 MW unitaire - 2 groupes électrogènes au fioul domestique 	4

		<p>A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieur à 20 MW pour être soumis à autorisation.</p>	<p>(FOD) : 4 MW unitaire</p> <p>1 chaudière pour chauffage des bureaux au fioul domestique (FOD) : 0.370 kW</p> <p>1 brûleur gaz au propane (GPL) cadre de rétraction de film de houssage palette UHT : 0.640 kW</p> <p>La puissance thermique de l'ensemble des installations est de 25.93 MW</p>	
2921.a	E	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW pour être soumis à enregistrement.</p>	<p>Tour n°1, 2 et 3 «Condenseur ammoniac » : 4642 kW</p> <p>Tour n°4 Baltimore: 1 160 kW</p> <p>Tour n°5 Evapo : 1 766 kW</p> <p>Tour n°6 « Fractionnement » : 1 450 kW</p> <p>Tour n°7 «Condenseur SCHROEDER 1» : 408 kW</p> <p>Tour n° 8 «Condenseur GERSTENBERG » : 230 kW</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale est de 9656 kW</p>	1
1185-2-a	D	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2 : groupe Trane extrusion - circuit 1 – R 134 A –24 kg – refroidissement fabrication bouteilles ;</p> <p>3 : groupe Trane extrusion - circuit 2 – R 134 A –24 kg – refroidissement fabrication bouteilles ;</p> <p>4 : groupe Trane frigo – circuit 1 – R 134 A – 37 kg – boucle eau glycolée refroidissement frigo</p> <p>5 : groupe Trane frigo – circuit 2 – R 134 A – 37 kg – boucle eau glycolée refroidissement frigo</p> <p>6 : groupe Profroid – Schroder 2 – R 507 – 936 kg – refroidissement fabrication beurre sur échangeur à surface raclée</p> <p>7 : groupe Sodifri Frigo 5 – circuit 1 – R 22 – 76 kg – chambre froide</p> <p>8 : groupe Sodifri Frigo 5 – circuit 2 – R 22 – 76 kg – chambre froide</p> <p>9 : groupe froid Schroder 1 – R22 – 290 kg - refroidissement fabrication beurre sur échangeur à surface raclée</p> <p>10 : groupe froid Gerstenberg – R22 – 280 kg - refroidissement fabrication beurre sur échangeur à surface raclée</p> <p>11 : climatisation TGBT UHT – R 407 C – 6 kg</p> <p>12 : climatisation TGBT 5/6 n°1 – R 407 C – 2.3 kg</p> <p>13 : climatisation TGBT 5/6 n°2 – R 407 C – 2.3 kg</p> <p>14 : climatisation TGBT 4 – R22 – 2 kg</p> <p>15 : climatisation Labo 1 – R 410 A – 3.5 kg</p> <p>16 : climatisation Labo 2 – R 410 A – 3.5 kg</p> <p>La quantité cumulée de fluide est de 1 799 kg.</p> <p>p.i : l'installation n°1 contient l'ammoniac.</p>	
1432	D	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ :</p>	<p>- <u>Groupes électrogenes</u></p> <p>1 cuve aérienne de FOD : 100 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 20 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Chaudière de bureau 1</u></p> <p>1 cuve aérienne de FOD : 16 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 3.2m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Chaudière cantine</u></p> <p>1 stockage aérien de FOD: 3 x 1 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 0.6 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Chaudières</u></p> <p>1 cuve aérienne de FOL: 200 m³, liquide peu inflammable (coefficient 1/15) soit 13.3 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>1 cuve aérienne de FOD : 10 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 2.0 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Distribution de carburant</u></p> <p>1 cuve enterrée de gazole : 50 m³, liquide inflammable</p>	9a 9b 9c

			de 2 ^{ème} catégorie (coeffcient 1/5 divisé par 5) soit 2.0 m ³ équivalents dans la catégorie de référence	9d
1435.3	D	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coeffcient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ pour être soumis à déclaration</p>	<p>La capacité totale équivalente est de 41.1m³</p> <p>Le volume maximal annuel distribué est de 102 m³</p>	
1530.3	D	<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ pour être soumis à déclaration.</p>	<p>Stockage maximum en palette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - film bouteilles : 30 m³ - film Tétra : 16 m³ - films housseuse : 35 m³ - films imprimés : 120 m³ - bobines Tétra : 40 m³ - cartons : 520 m³ - bouchons : 400 m³ <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est 1 161 m³</p>	11
1611	NC	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (seuil de la déclaration à 50t)</p>	<p>Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70% en poids d'acide</p> <p>1 stockage de 30 m³ d'acide nitrique à 58 %</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 40.5 t.</p>	16
2662.3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ pour être soumis à déclaration.</p>	<p>2 silos de granules de PEHD de 60 m³</p> <p>2 silos de granules de PEHD de 70 m³</p> <p>Le volume total susceptible d'être stocké est de 260 m³</p>	12
2663.2.c	D	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ pour être soumis à déclaration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 silos de rebroyé de 5 et 8 m³ - 1 silo bouteille à 3 alvéoles de 50 m³ soit 150 m³ - 1 silo bouteille à 4 alvéoles de 55 m³ soit 200 m³ - 1 silo bouteille à 4 alvéoles de 2 x 94.5 m³ et 2 x 135 m³ soit 459 m³ - bouchons et divers plastiques soit 641 m³ <p>Le volume maximal de plastiques susceptibles d'être stocké est de 1 483. m³</p>	13
1200	NC	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>(seuil de la déclaration à 2t)</p>	<p>4 t de peroxyde d'hydrogène à 30 %.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être stockée ou employée est de 1.2 t</p>	14
1412	NC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>(seuil de la déclaration à 6t)</p>	<p>Stockage de 10.4 m³ de gaz propane soit environ 4.42 tonnes maximum (à 85 % de charge maximum)</p>	15
1630	NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>(seuil de la déclaration à 100 t)</p>	<p>1 stockage de soude de 30 m³ de soude à 30.5 %</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est 39t.</p>	17
2925	NC	Accumulateurs (Atelier de charge d') (seuil de la déclaration à 50 kW)	13 chargeurs de batterie pour une Puissance totale de 31.68 kW	

(A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé)			

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-1 :**Traitement et transformation de produits d'origine animale, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux** , avec une quantité de produits finis par jour de 1 150 t/j ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Article 2.2 modifications de l'article 8.1.3

Est rajouté à l'annexe définissant les surfaces d'épandage les parcelles de 4 exploitants agricoles proposés à l'extension du périmètre d'épandage. La liste de ces 4 parcelles est jointe en annexe.

Après la phrase « le périmètre d'épandage couvre une surface de 1192.21 ha. », il est ajouté :
L'extension du périmètre d'épandage (dossier sede environnement – juin 2013) regroupe 131.02 hectares dont 107.79 hectares épandables.

Article 2.3 modifications des articles 3.2.2 à 3.2.4

Le n° de conduit n°2, de l'article 3.2.2 est supprimé.

Les prescriptions associées à ce conduit n°2, de l'article 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 sont supprimées.

Article 2.4 modifications des articles 8.2.1 à 8.2.13

Les prescriptions des articles 8.2.1 à 8.2.13 sont supprimées.

Elles sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 2.5 ajout de prescriptions

Après le chapitre 8.7 Installations de combustion, il est ajouté un chapitre 8.8 Distribution de carburants, ainsi que les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 2.6: modifications de l'article 9.4.2

Les prescriptions de l'article 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) sont supprimés. Elles sont remplacées par :

Article 9.4.2 : Démarche IED – Réexamen périodique:

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

- d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - 3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

